

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	général (S/2019/843)			Herzégovine de l'organisation non gouvernementale TRIAL International, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies		

<sup>a</sup> Le Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays ci-après : Albanie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Turquie et Ukraine.

<sup>b</sup> La responsable du programme Bosnie-Herzégovine de l'organisation non gouvernementale TRIAL International a participé à la séance par visioconférence depuis Sarajevo. Le Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que des pays ci-après : Albanie, Monténégro, Turquie et Ukraine.

## **B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité**

Durant la période considérée, le Conseil a tenu trois séances au titre de la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». Les séances ont toutes pris la forme de séances d'information<sup>379</sup>, et le Conseil n'a adopté aucune décision au titre de cette question en 2019. On trouvera dans le tableau ci-après de plus amples informations sur les séances, notamment sur les participants et les orateurs.

Dans une note du Président du Conseil datée du 7 février 2019<sup>380</sup>, le Conseil a fait part de son intention de tenir des réunions d'information sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), à raison de trois réunions en 2019 et de deux par an (en avril et en octobre) à compter de 2020. Conformément à cette note, le Conseil a entendu en février, juin et octobre trois exposés du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK<sup>381</sup> concernant les rapports du Secrétaire général présentés en application de la résolution 1244 (1999). En 2019, le Conseil a également entendu

un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU<sup>382</sup>.

Les exposés du Représentant spécial du Secrétaire général portaient principalement sur les tensions persistantes et les obstacles à la reprise du dialogue facilité par l'Union européenne entre Belgrade et Pristina<sup>383</sup>, les changements intervenus dans le paysage politique du Kosovo après la tenue d'élections dans des municipalités à majorité serbe et des élections législatives anticipées<sup>384</sup>, et l'atteinte à la sécurité survenue le 28 mai 2019, qui avait abouti à l'arrestation de membres du personnel de la Mission<sup>385</sup>. Dans son exposé du 10 juin 2019<sup>386</sup>, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques s'est penché sur le régime juridique d'immunité dont jouissaient les membres du personnel des Nations Unies au Kosovo, étant donné qu'il s'agissait là d'un élément permettant d'apprécier la réponse aux événements du 28 mai et à leurs suites. Il a expliqué que le Département de la sûreté et de la sécurité avait ouvert une enquête interne afin de recueillir toutes les informations disponibles sur les circonstances entourant l'arrestation et la détention des deux membres du personnel de la Mission et d'examiner les allégations faites par les autorités du Kosovo concernant leur comportement.

<sup>379</sup> Pour plus d'informations sur les types de séances, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>380</sup> S/2019/120.

<sup>381</sup> Voir S/PV.8459, S/PV.8541 et S/PV.8655.

<sup>382</sup> Voir S/PV.8541.

<sup>383</sup> Voir S/PV.8459, S/PV.8541 et S/PV.8655.

<sup>384</sup> Voir S/PV.8541 et S/PV.8655.

<sup>385</sup> Ibid.

<sup>386</sup> Voir S/PV.8541.

En 2019, les membres du Conseil se sont penchés sur l'accord conclu concernant la diminution du cycle des séances et la communication de l'information sur ce sujet<sup>387</sup>. Si certains membres du Conseil ont dit appuyer l'accord<sup>388</sup>, le représentant de la Fédération de Russie a adopté une position différente, affirmant que la situation au Kosovo était instable et qu'il convenait qu'elle reste fermement sous le contrôle du Conseil et qu'elle soit examinée sur la base de la pratique établie, à savoir dans le cadre de réunions publiques d'information<sup>389</sup>.

Une partie des membres du Conseil s'est félicitée du bon déroulement des élections législatives qui s'étaient tenues au Kosovo le 6 octobre 2019 et a dit espérer que ces élections seraient l'occasion de promouvoir le processus de dialogue et de réforme<sup>390</sup>. Les membres du Conseil ont fait part de leur inquiétude face à l'intensification des tensions entre Belgrade et Pristina, et ils ont demandé aussi bien à la Serbie qu'au Kosovo de modérer leurs propos antagoniques et d'explorer les moyens de faciliter la reprise du dialogue entre les parties<sup>391</sup>. Le représentant de la Chine a déclaré que les parties concernées devraient parvenir à un règlement mutuellement acceptable de la question du Kosovo par le dialogue, dans le cadre des résolutions que le Conseil avait adoptées à ce sujet<sup>392</sup>. D'autres membres du Conseil, qui avaient plaidé pour la reprise du dialogue facilité par l'Union européenne<sup>393</sup>, ont demandé qu'à ce titre, les droits de douane imposés par le Gouvernement du Kosovo sur les marchandises en provenance de Serbie et de Bosnie-Herzégovine soient levés et que le Gouvernement serbe cesse d'exhorter d'autres pays à

retirer leur reconnaissance du Kosovo<sup>394</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a tenu à rappeler que le Conseil avait été et restait la principale instance de dialogue international sur le Kosovo, conformément à la résolution 1244 (1999)<sup>395</sup>. Il a ajouté que le dialogue entre Belgrade et Pristina mené sous les auspices de l'Union européenne semblait « être au point mort », et que rien n'avait été fait sur ce plan depuis très longtemps<sup>396</sup>.

Sur la question de l'indépendance du Kosovo, le représentant de la Fédération de Russie a appelé l'attention sur les tentatives de la part des autorités du Kosovo, avec l'appui d'un certain nombre d'États, d'adhérer à diverses organisations internationales. Il a réaffirmé que Pristina ne pouvait participer aux structures multilatérales que par l'intermédiaire de la MINUK et que tout autre cas de figure contreviendrait gravement aux dispositions de la résolution 1244 (1999)<sup>397</sup>. D'autres membres du Conseil, qui reconnaissaient l'indépendance du Kosovo, ne partageaient pas cet avis<sup>398</sup>.

En ce qui concerne les travaux de la MINUK, les membres du Conseil ont étudié la possibilité de mener un examen stratégique du mandat de la Mission. Certains d'entre eux estimaient qu'un examen stratégique de la Mission s'imposait compte tenu de l'évolution spectaculaire de la situation au Kosovo depuis le début de son mandat et de la nécessité d'examiner la question de son retrait<sup>399</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie n'était pas favorable à cet examen, car il estimait que les problèmes au Kosovo n'étaient pas encore réglés, et il a demandé au Secrétariat de suivre attentivement l'évolution de la situation<sup>400</sup>.

S'agissant des événements survenus le 28 mai, les membres du Conseil se sont dits préoccupés du placement en détention de membres du personnel de la MINUK lors d'une opération de police dans le nord du

<sup>387</sup> Voir [S/2019/120](#).

<sup>388</sup> Voir [S/PV.8459](#) (Royaume-Uni, Allemagne, États-Unis, Belgique et Pologne) et [S/PV.8541](#) (États-Unis).

<sup>389</sup> Voir [S/PV.8459](#) et [S/PV.8541](#).

<sup>390</sup> Voir [S/PV.8655](#) (Royaume-Uni, France, Pologne, Koweït, Côte d'Ivoire et Pérou).

<sup>391</sup> Voir [S/PV.8459](#) (Allemagne, États-Unis, Fédération de Russie, Chine et Indonésie) ; [S/PV.8541](#) (États-Unis, Allemagne, Indonésie et Pologne) et [S/PV.8655](#) (Royaume-Uni, Allemagne, États-Unis, Chine, Côte d'Ivoire et Pérou).

<sup>392</sup> Voir [S/PV.8459](#), [S/PV.8541](#) et [S/PV.8655](#).

<sup>393</sup> Voir [S/PV.8459](#) (Royaume-Uni, Allemagne, États-Unis, France, Belgique, Pérou, Indonésie, Koweït, Afrique du Sud et Guinée équatoriale) ; [S/PV.8541](#) (Afrique du Sud, Royaume-Uni, Allemagne, France, Indonésie, Côte d'Ivoire, Belgique, Pologne, Pérou et Koweït) et [S/PV.8655](#) (France, Allemagne, Pologne, Indonésie, Koweït, Côte d'Ivoire, Belgique, Guinée équatoriale et Pérou).

<sup>394</sup> Voir [S/PV.8459](#) (Allemagne, États-Unis et Indonésie) ; [S/PV.8541](#) (Côte d'Ivoire et Pologne) et [S/PV.8655](#) (Allemagne, Côte d'Ivoire et Pérou).

<sup>395</sup> [S/PV.8459](#).

<sup>396</sup> [S/PV.8655](#).

<sup>397</sup> Voir [S/PV.8459](#).

<sup>398</sup> Voir [S/PV.8459](#) (Royaume-Uni et Allemagne) ; [S/PV.8541](#) (États-Unis) et [S/PV.8655](#) (États-Unis).

<sup>399</sup> Voir [S/PV.8459](#) (Royaume-Uni, États-Unis et Pologne) ; [S/PV.8541](#) (États-Unis, Royaume-Uni, Allemagne et Pologne) et [S/PV.8655](#) (États-Unis et Pologne). Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUK, voir la section I de la dixième partie.

<sup>400</sup> Voir [S/PV.8655](#).

Kosovo<sup>401</sup>. À ce sujet, le représentant de la Fédération de Russie a demandé que ceux qui se sont rendus coupables de ce crime soient punis<sup>402</sup>. Les membres du

Conseil se sont félicités de l'enquête interne que menait la Mission sur ces faits et ont réaffirmé que le statut, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies devaient être pleinement respectés<sup>403</sup>.

<sup>401</sup> Voir [S/PV.8541](#) (Chine, Afrique du Sud, États-Unis, Guinée équatoriale, Pérou, Fédération de Russie et Koweït) et [S/PV.8655](#) (Royaume-Uni, Fédération de Russie, République dominicaine, États-Unis, Chine, Indonésie, Pérou et Afrique du Sud).

<sup>402</sup> Voir [S/PV.8655](#).

<sup>403</sup> *Ibid.*, (Royaume-Uni, Fédération de Russie, États-Unis, Chine, Indonésie, Belgique et Pérou).

**Séances : résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité**

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Orateurs</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
<a href="#">S/PV.8459</a> 7 février 2019	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) ( <a href="#">S/2019/102</a> )		Serbie	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la MINUK, Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>a, b</sup>	
<a href="#">S/PV.8541</a> 10 juin 2019	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK ( <a href="#">S/2019/461</a> )		Serbie	Représentante spéciale du Secrétaire général, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'ONU, Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>a, b</sup>	
<a href="#">S/PV.8655</a> 31 octobre 2019	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK ( <a href="#">S/2019/797</a> )		Serbie	Représentante spéciale du Secrétaire général, Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil, tous les invités <sup>a</sup>	

<sup>a</sup> La Serbie était représentée par son premier vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères.

<sup>b</sup> La Représentante spéciale a participé à la séance par visioconférence depuis Pristina.